



Réponse au Procès-Verbal de reconnaissance des
bois à défricher – Unité nature et forêt de la DDT41

PV du 24 novembre 2023

Novembre 2023

Contact :

Sylvain Alarçon

Chef de projet

alarcon@akuoenergy.com

06 74 37 87 55



Le présent document a été préparé par AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS et est fourni au destinataire dans le but de répondre aux éléments contenus dans le Procès-Verbal de reconnaissance des bois à défricher émis dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement relative au projet de centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier.

1. Situation et description du projet

Élément du PV n°1 : « Il vise l'implantation d'une centrale photovoltaïque couplée à du pâturage au sein d'un site majoritairement boisé de 60ha35a00ca »

Réponse d'Akuo : Le PV de reconnaissance indique que le projet porte sur une surface d'environ 60 hectares, majoritairement boisés.

Conformément aux informations présentes dans le dossier de demande de permis de construire relatif au projet, les 60 ha mentionnés correspondent à l'aire d'étude du projet agrivoltaïque, base de travail de l'étude d'impact environnemental. Travailler sur une aire d'étude élargie permet, en s'inscrivant dans la démarche ERC, de cibler pour l'implantation du projet les zones à enjeux environnementaux les plus faibles.

C'est tout le travail qui a été mené lors du dimensionnement de la centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier, avec l'ensemble des zones à enjeux environnementaux qui ont été évitées dans l'implantation finale du projet. Seuls 38,5 ha sont donc finalement concernés par le projet agrivoltaïque.

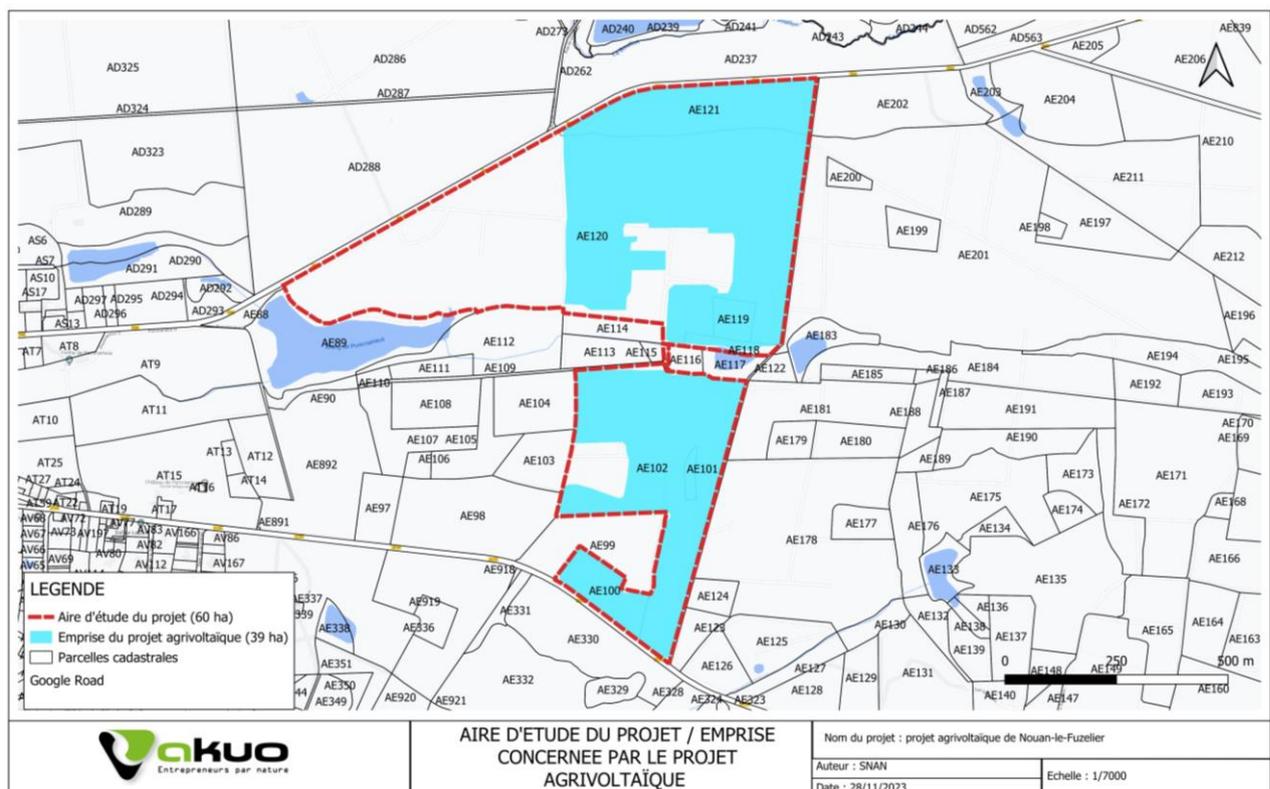


Figure 1 : Aire d'étude et zone projet

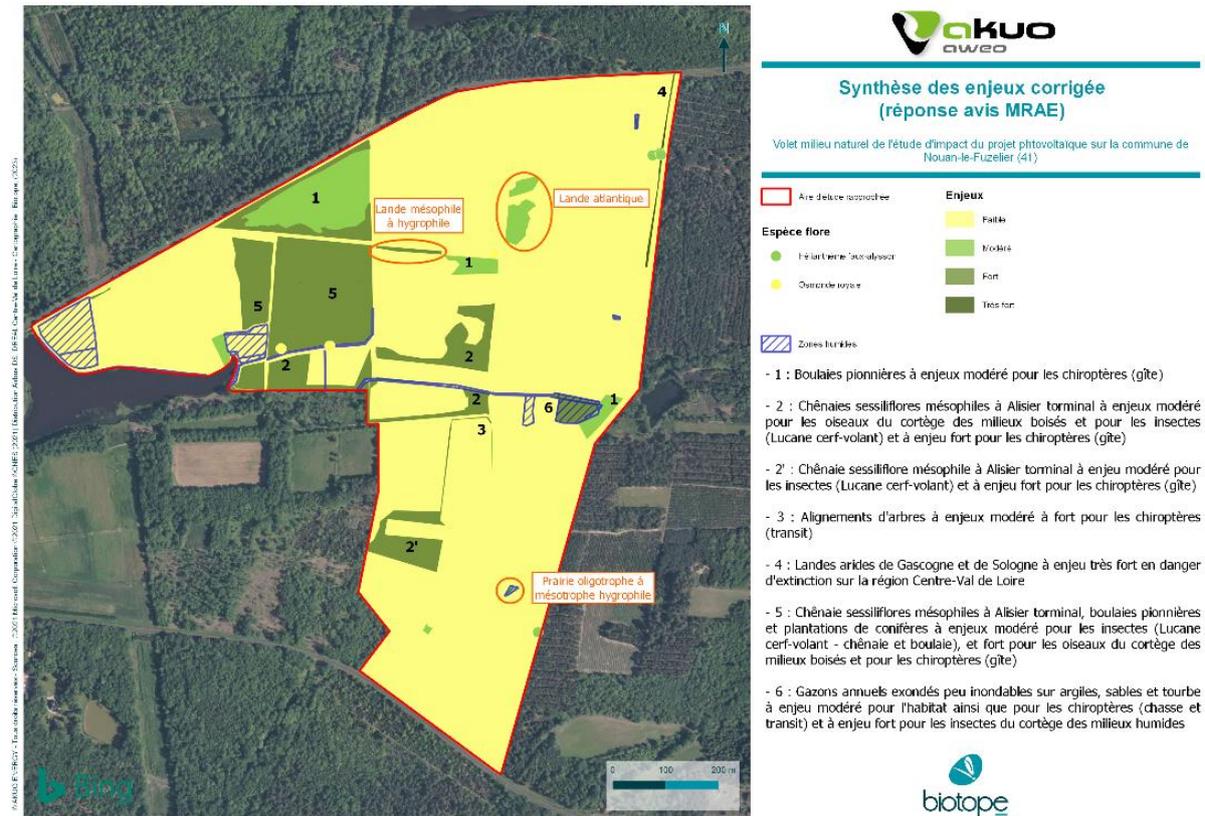


Figure 2 : cartographie de synthèse des enjeux environnementaux

Le site du projet est composé de parcelles agricoles, exploitées par l'EARL FERME DE POMMERIEUX pour un élevage de brebis solognotes se décomposant de la façon suivante :

- Des parcelles de parcours sylvo-pastoraux
- De la lande pâturée

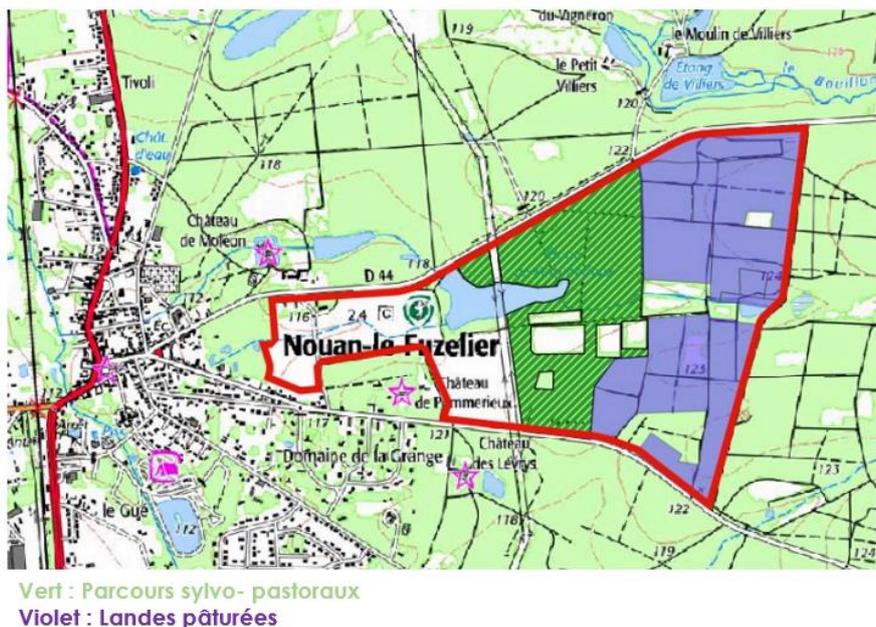


Figure 3 : répartition des surfaces agricoles du domaine de Pommerieux



Les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque, ainsi qu'à fortiori les parcelles de l'aire d'étude, sont donc avant tout des parcelles agricoles, ce qui n'exclut pas pour autant la présence d'arbres ponctuels.



Figure 4 : exemple de parcelles projet dotées de boisements éparses

En effet, depuis 2018, l'exploitant agricole du site a mené un projet de réouverture¹ de ces espaces boisés afin de pouvoir y développer une activité agricole.

Elément du PV n°2 : « A noter que la description de l'occupation du sol produite dans l'étude d'impact ne détaille pas la nature des peuplements forestiers »

L'étude d'impact environnemental comporte une description précise des habitats de l'aire d'étude du projet :

¹ Annexe 2



© AKUO ENERGY - Tous droits réservés - Sources : ©2021 Microsoft Corporation ©2021 DigitalGlobe ©CNES (2021) Distribution Airbus DS, DREAL Centre-Val de Loire - Cartographie : Biotopé, (2021)

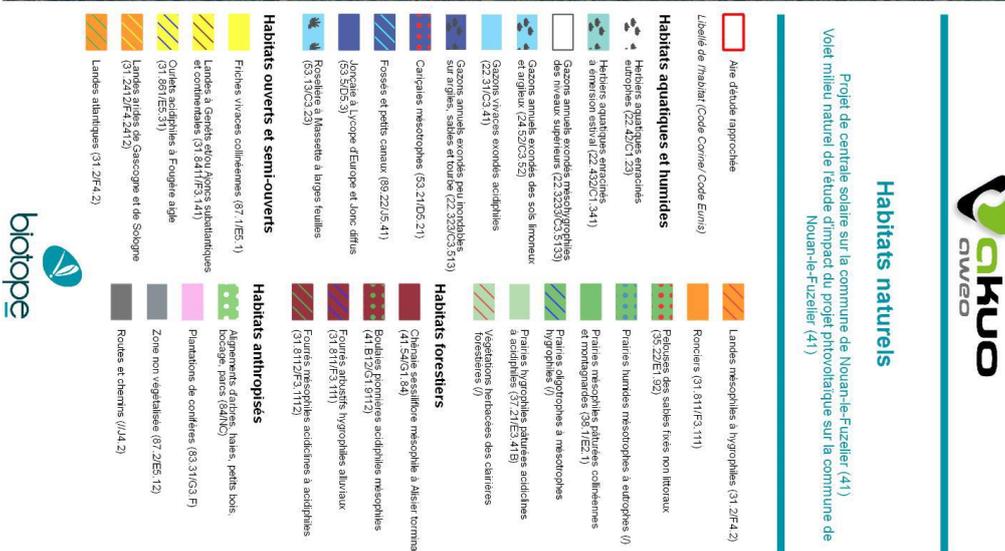


Figure 5 : Cartographie des habitats naturels de l'aire d'étude²

Les habitats naturels ont été définis sur la base de la végétation prédominante, qui n'exclut donc pas la présence d'arbres ponctuels.

² Etude d'impact environnemental, page 84



2. Faits permettant d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie

Elément du PV n°3 : « Enjeu sur l'équilibre biologique général »

Le PV de reconnaissance fait état des défrichements prévus à proximité de la demande déposée dans le cadre du projet agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier.

Le projet objet de la demande de défrichement s'inscrit dans un contexte spécifique, où les parcelles projets ont déjà fait l'objet d'un défrichement afin de développer l'activité pastorale de l'EARL DE POMMERIEUX. En effet, via un dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux déposé en 2018³, les parcelles concernées par le projet agrivoltaïque ont vu leur couvert boisé supprimé.

Le dossier déposé en 2018, visant la restauration de lande, décrit les opérations de réouverture de la façon suivante : *« Les travaux consisteront à supprimer progressivement l'état boisé afin de restaurer les surfaces pastorales de 1955. Toutefois, les sujets forestiers remarquables ou présentant un intérêt écologique voire paysager seront préservés, notamment les gros bois de chênes et de châtaigniers. »*⁴. Ces opérations ont donc été menées conformément au dossier déposé et validé par Monsieur le Préfet du Loir-et-Cher, supprimant l'état boisé des parcelles sur les zones de landes.

Ce sont sur ces zones que le projet agrivoltaïque prend place, qui sont à présent des zones de pâturage où les sujets boisés les plus intéressants ont été conservés.

Le défrichement permettant la mise en place du projet agrivoltaïque ne viendra donc que peu modifier l'état écologique actuel des parcelles. La demande d'autorisation de défrichement porte principalement sur l'abattage de sujets arborés non compatibles avec la mise en place du projet.

Les arbres les plus intéressants écologiquement ont été identifiés dans le cadre de l'étude d'impact du projet. 29 de ces 42 arbres seront conservés grâce aux mesures d'évitement mises en place :

³ Annexe 2

⁴ Annexe 2, page 9

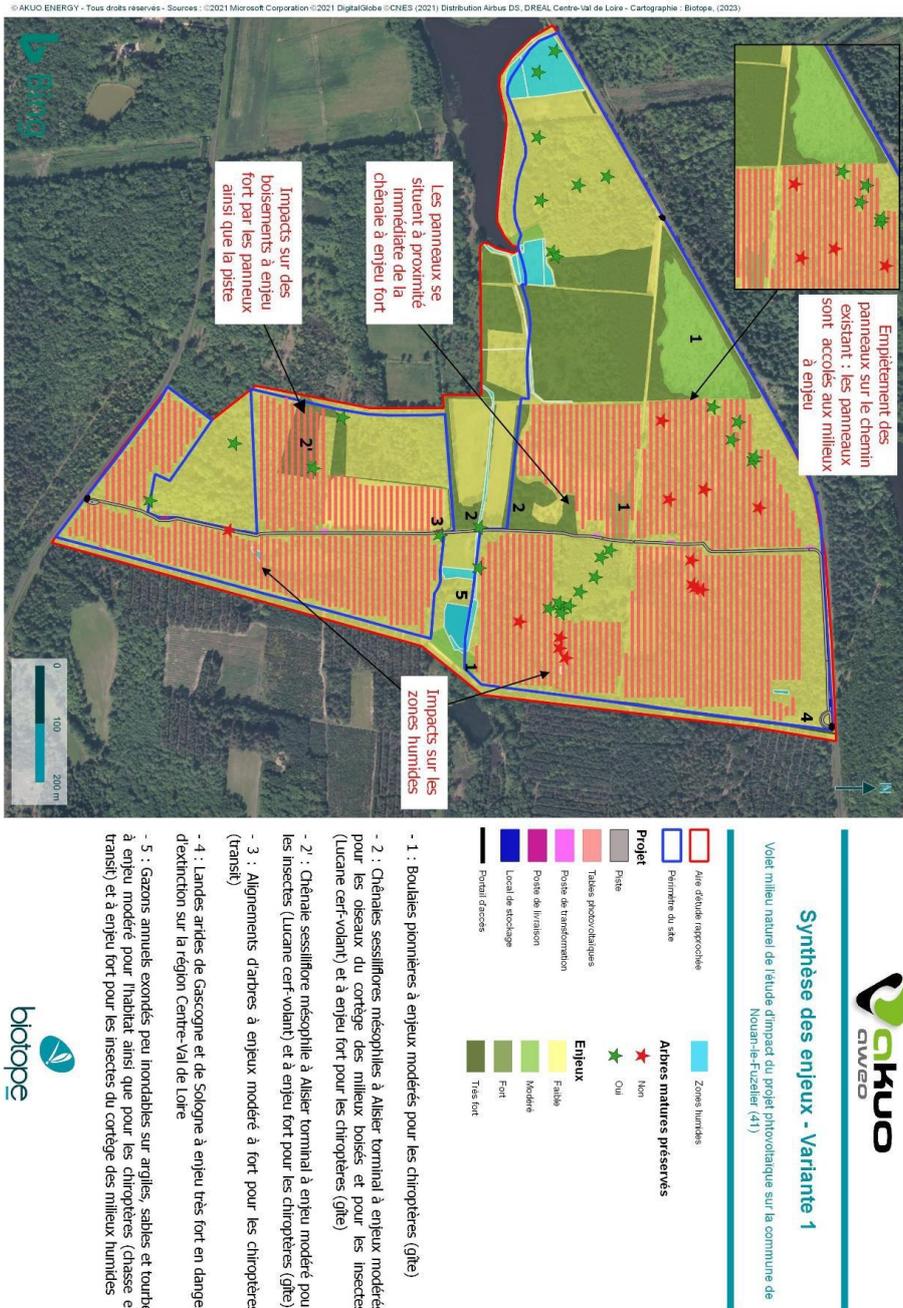


Figure 6 : arbres à enjeux conservés

Élément du PV n°4 : « Enjeu climatique et de puit de carbone »

[...] Par ailleurs, l'ensemble des surfaces forestières du projet, en dépit des coupes illicites et abusives constatées, est susceptible de présenter une garantie de gestion durable dont l'un des axes est d'assurer la lutte contre le réchauffement climatique et le stockage du carbone. S'agissant des surfaces issues de coupe rase récente, les rejets de souches feuillues ainsi que l'ensemencement naturel témoignent d'un potentiel de reconstitution de nature à remplir les fonctions utilitaires en matière de climat et de carbone »

En réponse aux allégations formulées dans le PV de reconnaissance, la société AKUO WESTERN EUROPE AND OVERSEAS a sollicité des précisions auprès de l'EARL FERME DE POMMERIEUX concernant l'état actuel de l'autorisation de réouverture accordée en 2019. À cet égard, M.



Primaux, gérant de l'EARL FERME DE POMMERIEUX, a fourni une copie de la correspondance émanant de M. le Préfet de Loir-et-Cher, datée du 11 août 2023⁵. Ce courrier fait suite à une réunion tenue le 4 août 2023, au cours de laquelle il a été confirmé que le projet de réouverture est intégralement autorisé, tant dans son ensemble que dans sa réalisation.

Conformément au courrier en annexe 1 et au dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux (annexe 2) déjà mentionné dans le présent document, ces coupes s'inscrivent dans le projet agricole de l'EARL visant à développer une activité pastorale sur le domaine de Pommerieux tout en restaurant les milieux de lande sèche (ce qui constitue par ailleurs une action Natura 2000).

Le « potentiel de reconstitution » évoqué suggère une reprise des boisements du site dans un cas où aucun défrichement n'aurait lieu. Néanmoins, ces parcelles font d'ores et déjà l'objet d'une activité agricole de sylvopastoralisme pour partie et de pâturage de landes pour une autre. Indépendamment de la présente demande de défrichement, les parcelles concernées par le projet ne pourront pas revenir à un état boisé.

Concernant le sujet du carbone, la construction de la centrale agrivoltaïque de Nouan-le-Fuzelier permettra d'éviter l'émission d'environ 30 000 tonnes de CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie⁶.

3. Avis du rédacteur du procès-verbal

Élément du PV n°5 : « Au vu du constat de terrain, les 60ha du projet abritent environ 54 ha de surface en nature de bois »

Se référer à « l'élément du PV n°1 » relatif à l'état des parcelles de l'aire d'étude, qui sont des parcelles à vocation agricole.

Élément du PV n°6 : « La suppression de l'état boisé sur une surface conséquente d'un seul tenant, nous amène à considérer un niveau d'impact brut significatif sur les espèces et l'habitat cités ci-dessus »

Se référer à « l'élément du PV n°3 » concernant la suppression de l'état boisé des parcelles projet ayant déjà eu lieu, indépendamment du présent projet agrivoltaïque.

Concernant les impacts du projet agrivoltaïque et des opérations de coupe nécessaires à sa bonne réalisation, une évaluation détaillée est présente dans l'étude d'impact environnemental en pages 232 à 238. Les impacts résiduels sont évalués à « Absents - négligeables » sur l'ensemble des espèces de faune, de flore ainsi que sur les milieux naturels :

⁵ Annexe 1

⁶ Etude d'impact environnemental, page 158



Tableau 90 : Impacts résiduels du projet sur les habitats naturels

Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Fossés et petits canaux	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. Par ailleurs, seul 12 m ² de cet habitat seront impactés de manière permanente par la mise en place d'une piste. Cette surface représente 1,7 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 0,05 ha soit 78% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise.
Friches vivaces collinéennes	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. Par ailleurs, seul 14 m ² de cet habitat seront impactés de manière permanente par la pose d'un poste de transformation. Cette surface représente 0,2 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 0,08 ha soit 13,2% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Landes à Genets et/ou Ajoncs subatlantiques et continentales	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles MR12 : Procédures préventives pour limiter le risque de dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes	Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. Par ailleurs, seul 470 m ² de cet habitat seront impactés de manière permanente par la mise en place de piste. Cette surface représente 3,3 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 0,96 ha soit 67,1% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Ourllets acidiphiles à Fougère aigle	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité 0,23 ha soit 45% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet habitat ne subira donc pas d'impact définitif, et la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Pelouses des sables fixés non littoraux	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité 0,49 ha soit 94% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet habitat ne subira donc pas d'impact définitif, et la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Landes mésophiles à hygrophiles	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité 0,05 ha soit 50% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet habitat ne subira donc pas d'impact définitif, et la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.

Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Landes atlantiques	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité 0,47 ha soit la totalité de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet habitat ne subira donc pas d'impact définitif, et la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Prairies mésophile collinéennes et montagnardes	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. Par ailleurs, seul 610 m ² de cet habitat seront impactés de manière permanente par le projet (547 m ² impactés par la piste, 31 m ² impactés par un poste de livraison, et 31 m ² impactés par un poste de transformation). Cette surface représente 3,4 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 1,68 ha soit 93% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Végétations herbacées des clairières forestières	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. 13 780 m ² de cet habitat seront impactés par le projet. 13 748 m ² de manière permanente par l'aire de retournement (717 m ²), par un poste de livraison (31 m ²), par les pistes (12 899 m ²), et par un poste de transformation (101 m ²). 31 m ² seront impactés de manière temporaire par la zone de stockage. La surface totale impactée représente 3,4 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. De plus, cet habitat sera conservé sous les panneaux photovoltaïques. 29,2 ha soit 72,6% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Fourrés arbustifs hygrophiles alluviaux	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique modéré sur l'aire d'étude. 0,017 ha soit 175 m ² de cet habitat seront impactés par le projet. 133 m ² par la mise en place d'une piste et 42 m ² par la pose de panneau. La surface totale impactée représente 15,45 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 33,1m ² soit 3% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Alignements d'arbres, haies, petits bois, bocages, parcs	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique modéré sur l'aire d'étude. Cependant, la zone impactée a la particularité d'être peu dense, par conséquent la piste sera disposée de sorte à passer le plus possible entre les arbres afin de ne pas les défricher. Par ailleurs, seul 24 m ² de cet habitat seront impactés de manière permanente par la mise en place d'une piste. Cette surface représente 2,1 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site.
Plantations de conifères	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique modéré sur l'aire d'étude. 0,79 ha, soit 7 944,6 m ² de cet habitat seront impactés. 2 070 m ² par la mise en place d'une piste, et 5 865,6 m ² pour la mise en place de panneau. Cette surface représente 15,8 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 1,04 ha soit 20,87% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Cet impact étant temporaire, la biodiversité en place pourra se reformer une fois le chantier terminé.
Zones non végétalisées	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité 0,11 ha soit 83,6% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise. Ces zones végétalisées retrouveront donc leurs fonctionnalités une fois le chantier terminé.



Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Routes chemins et	Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux et exploitation	Mise en place et utilisation de pistes Implantation des pieux des panneaux photovoltaïques Implantation de postes de transformation et de livraison Implantation d'aire de retournement de local de stockage		Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Cet habitat présente un enjeu écologique faible. Par ailleurs, 2 126 m ² de cet habitat seront impactés dont 2 033 m ² seront impactés dans le but de mettre en place les pistes de roulement du projet. 53 et 41 m ² seront respectivement impactés par l'aire de retournement et un poste de transformation. Cette surface totale représente 12,6 % de la surface totale de l'habitat à l'échelle du périmètre du site. 0,54 ha soit 31,6% de la surface totale de cet habitat sur l'emprise du projet seront impactés temporairement lors de la phase chantier par la circulation des engins sur l'ensemble de l'emprise

Tableau 91 : Synthèse des impacts résiduels sur la flore et la faune

Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Flore						
2 espèces végétales d'origine exotique	Destruction d'individu	Travaux exploitation et	Risque de prolifération	ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR12 : Procédures préventives pour limiter le risque de dispersion d'espèces floristiques exotiques envahissantes	Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité Les espèces exotiques étant situées sur la zone d'implantation du projet, notamment le Raisin d'Amérique qui est présent en grande quantité, font l'objet de mesures spécifiques concernant leur arrachage. Le risque de prolifération est ainsi fortement limité. L'assistance environnementale par un écologue en phase de chantier permet d'assurer l'application de procédures spécifiques au besoin.
2 espèces protégées et / ou patrimoniales	Destruction d'individu	Travaux exploitation et	Risque de prolifération	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier	Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité : Les espèces de flore protégées et/ou patrimoniales sont évitées dans leur intégralité par le projet. Les espèces se situant aux abords du chantier feront l'objet d'un balisage afin d'assurer qu'aucun impact ne soit apporté lors de la phase travaux.
Insectes						
Toutes les espèces (n=68)	Destruction d'individus ou dégradation d'habitat d'espèces Altération biochimique des milieux Dégradation des fonctionnalités écologiques	Travaux exploitation et	Destruction des habitats et de reproduction	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles	Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité L'aire d'étude immédiate présente un enjeu localement très fort pour la Leucornine à gros thorax, fort pour le Leste des bois et la Cordulie métallique, et modéré pour le Leste sauvage, Leste vertoyant, Grillon des marais, Grand Capricorne, Epihéque bimaculée et Leste fiancé. L'ensemble des habitats favorables à ces espèces sont évités par le projet. Le projet n'est pas de nature à perturber le cycle de reproduction de ces espèces.
Amphibiens						
6 espèces protégées : Orapaud épineux, Triton palmé, Grenouille commune, Grenouille agile, Grenouille rieuse.	Destruction d'individus ou dégradation d'habitat d'espèces Altération biochimique des milieux	Travaux exploitation et	Destruction non intentionnelle d'individus adultes par les engins de chantier. L'aire d'étude ne présente aucun secteur essentiel pour le bon accomplissement du cycle biologique des amphibiens.	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR03 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR11 : Maintien de l'emprise chantier défavorable aux amphibiens MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles	Absence – négligeable ou nul	Absence de perte sur la biodiversité L'aire d'étude est favorable aux amphibiens pendant leur phase terrestre et phase de reproduction. L'ensemble des zones humides et aquatiques et zones de boisement nécessaires au bon déroulement de leur cycle biologique sont préservées par le projet. Par ailleurs, les travaux auront lieu lorsque les individus seront sortis de leur phase de léthargie et seront plus mobiles pour s'échapper de la zone de chantier au besoin. La mise en place de barrières à amphibien et le rebouchage quotidien des ornières en période de reproduction permettra de rendre défavorable l'emprise de chantier aux amphibiens et de limiter le risque de collision des individus avec les engins de chantier en phase de travaux. (Cf mesure MR04).



Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
patrimoniales nicheuses	Destruction ou dégradation d'habitat d'espèces	Travaux exploitation et	nidification (abandon des nichées). Destruction possible des nids et/ou des jeunes au nid au sein des milieux ouverts où nichent ces espèces.	MR08 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles	Absence – négligeable ou nul	cycle de vie des espèces permettra de ne pas nuire au bon déroulement de leur cycle biologique.
	Altération biochimique des milieux Dégradation des fonctionnalités écologiques					
Corège des milieux anthropiques						
Ensemble des espèces patrimoniales nicheuses	Destruction perturbation d'individus	Travaux exploitation et	Dérangement possible en cas de travaux en période de nidification (abandon des nichées). Destruction possible des nids et/ou des jeunes au nid au sein des milieux ouverts où nichent ces espèces.	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR08 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles	Absence – négligeable ou nul	<u>Absence de perte sur la biodiversité</u> L'enjeu est faible pour ce cortège au sein de l'aire d'étude. Certains milieux anthropiques seront créés par le projet, rendant favorable la présence de ce cortège d'espèce. De plus, l'adaptation du planning de travaux au cycle de vie des espèces permettra de ne pas nuire au bon déroulement de leur cycle biologique.
	Destruction ou dégradation d'habitat d'espèces Altération biochimique des milieux Dégradation des fonctionnalités écologiques					
Mammifères						
7 espèces dont 2 protégées : Ecouleil roux et Hérisson d'Europe	Destruction perturbation d'individus	Travaux exploitation et	Destruction non intentionnelle d'individus ou de nichées par les engins de chantier. Destruction des habitats de repos et d'alimentation de ces espèces.	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR08 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles MR13 : Création de micro-habitats favorables aux reptiles	Absence – négligeable ou nul	<u>Absence de perte sur la biodiversité</u> Les milieux favorables à l'Écouleil roux et au Hérisson d'Europe sont évités par le projet et ne seront pas impactés. Pour rappel, la propriété sur laquelle s'implante le projet est déjà clôturée, limitant la présence et la circulation de grands mammifères. Le projet ne prévoit pas de clôtures supplémentaires.
	Destruction ou dégradation d'habitat d'espèces Altération biochimique des milieux Dégradation des fonctionnalités écologiques					
Chiroptères						
13 espèces : Barbastelle d'Europe Grand Murin Myotis myotis ; Murin de Natterer Murin de Daubenton Murin d'Alcathoé Noctule commune	Destruction perturbation d'individus	Travaux	Dérangement (sonore, visuel, etc.)	ME01 : Évitement des secteurs à enjeux écologiques et paysagers ME02 : Mise en défens et balisage préventif de protection des secteurs à enjeux écologiques et des éléments arbustifs et arborés MR08 : Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune MR09 : Assistance environnementale par un écologue en phase de chantier MR10 : Préconisations spécifiques en phase de travaux sur les arbres d'intérêt potentiel MR04 : Prévention des pollutions chroniques et accidentelles	Absence – négligeable ou nul	<u>Absence de perte sur la biodiversité</u> Certains gîtes arboricoles potentiels sont présents l'aire d'étude. Toutefois, les arbres les plus susceptibles d'abriter des colonies de chauves-souris sont pour leur majorité évités. Ceux n'ayant pas pu être évités feront l'objet d'une procédure d'abattage spécifique (MR03). La présence de nombreux espaces boisés sur l'aire d'étude pourra servir de zone de gîte à ces espèces. Les boisements à enjeux modérés et forts pour ce groupe sont totalement évités par le projet. L'espacement entre les panneaux (6 mètres) permet de maintenir des milieux favorables aux espèces anthropophiles, liées aux milieux ouverts telles que les Pipistrelles communes ou de Kuhl.

Habitat	Effet prévisible	Phase	Risque d'impact (impact "brut")	Mesures d'atténuation	Impact résiduel	Conséquence sur la biodiversité
Pipistrelle de Kuhl Pipistrelle de Nathusius Pipistrelle commune Pipistrelle pygmée Oreillard roux Oreillard gris Sérotine d'Europe 4 groupes d'espèces : Groupe Sérotine commune / Noctules Eptesicus / Nyctalus sp. : Groupe Pipistrelle de Kuhl / Nathusius Pipistrellus kuhli / Pipistrellus nathusii ; Groupe des Oreillards Plecotus auritus / Plecotus austriacus ; Groupe des Murins de petite taille Myotis sp. (sauf Myotis myotis/Myotis blythii).						Les lisières de boisement et les alignements d'arbres qui constituent des axes de transit et un milieu de chasse important pour toutes les espèces contactées sur le site, sont également préservés dans le cadre du projet.

Figure 7 : Evaluation des impacts résiduels du projet agrivoltaïque sur la flore et la faune

Élément du PV n°7 : « Cette évolution notable du projet entraîne une incertitude sur le maintien du caractère forestier de cette zone, le pétitionnaire n'apportant aucun élément permettant d'en juger »

La zone de 21 ha adjacente au projet agrivoltaïque a été évitée dans l'implantation du projet agrivoltaïque en raison des enjeux modérés à fort de cette boulaie pionnière abritant des gîtes à chiroptères. Concernant sa mise en défens vis-à-vis du pâturage, le pétitionnaire rappelle



que cette zone est d'ores et déjà pâturée, et gérée en tant que parcours sylvopastoraux. La mise en place du projet agrivoltaïque ne viendra pas modifier l'utilisation actuelle de ces parcelles.

Le projet agrivoltaïque a pour objet de venir conforter et pérenniser une exploitation agricole existante et déjà en place sur l'ensemble des 60 ha de l'aire d'étude et du domaine de Pommerieux plus largement. Un objectif de croissance du cheptel à 800 brebis pourra être atteint et accéléré grâce à la mise en place du projet. Mettre en défens vis-à-vis du pâturage ces 21 ha viendrait par conséquent prélever 21 ha de SAU à l'exploitation ce qui impacterait fortement les possibilités de croissance de l'élevage de brebis solognotes porté par l'EARL.

Elément du PV n°8 : « *S'agissant des mesures correctives déclinée dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser de l'étude d'impact du projet, nous constatons que le pétitionnaire, en plus d'abandonner la mesure de mise en défens comme évoqué précédemment, abandonne également la mesure de « gestion écologique par sanctuarisation des boisements »*

[...] Par ailleurs l'efficacité attendue de la mesure d'« évitement des secteurs écologiques à enjeu » qui allait de pair avec la mesure de sanctuarisation, va trouver son intérêt fortement amoindri par l'abandon de cette dernière. En effet à défaut de sanctuarisation des boisements à enjeux, la mesure d'évitement risque d'aboutir à la constitution d'une trame d'arbres isolés et déconnectés de toute ambiance forestière, l'objectif étant limité au maintien d'un quota de 29 arbres matures »

Comme indiqué précédemment, les 21 ha ciblés par le PV de reconnaissance seront gérés par l'EARL en tant que parcours sylvopastoraux, indépendamment de la présente demande de défrichement et du projet agrivoltaïque. Les modalités de gestion de cette zone sont détaillées dans le dossier de réouverture des anciens espaces pastoraux déposé par l'EARL. Une couverture arborée entre 30 et 50% (avec un maximum de 200 arbres par hectare) a été mise en place.

La trame arborée constituée par les 29 arbres mûres évités également par le projet agrivoltaïque sur les zones de landes ne sera donc pas « déconnectée de toute ambiance forestière ». Les parcelles sylvopastorales à l'ouest de la zone d'implantation de la centrale ainsi que les zones arborées au sud et à l'est du projet permettront de conserver des corridors écologiques intéressants.

Elément du PV n°9 : « *L'abandon de mesures correctives prévues initialement dans la séquence ERC de l'étude d'impact, outre le fait qu'elle ne permet pas de juger du maintien du caractère boisé de la zone de 18ha, remet en cause le maintien et, à fortiori, l'amélioration de ses fonctionnalités en termes écologiques »*

Conformément à la réponse du pétitionnaire à l'avis émis par la MRAE, la mesure de mise en défens des boisements évités dans le projet (MA03), avait une pertinence dans un cadre où la réouverture des espaces pastoraux portés par l'EARL était soumise à litige. Cependant, comme mentionné dans le présent document, par le courrier daté du 11 août 2023⁷ et adressé à l'EARL FERME DE POMMERIEUX, Monsieur le préfet du Loir-et-Cher a indiqué confirmer la validation du projet de réouverture déposé en préfecture en 2018. Pour cette raison, la MA03 visant à la mise en défense des zones adjacentes au projet vis-à-vis du pâturage a été abandonnée.

Le pétitionnaire souligne de plus que la MA03 constituait une mesure d'accompagnement. Cette mesure, qui ne faisait donc pas à proprement parler partie de la séquence ERC du

⁷ Annexe 1



projet, n'avait pas pour objectif de venir corriger un impact relatif au projet agrivoltaïque. Les impacts résiduels du projet, avec ou sans cette mesure, sont strictement identiques puisque les zones concernées par la MA03 initialement proposée ont été complètement évitées dans l'implantation du projet.

Le guide d'aide à la définition des mesures ERC⁸ du ministère de la transition écologique rappelle bien que les textes législatifs et réglementaires reconnaissent les mesures d'accompagnement comme présentant un « *caractère optionnel* » et « *peuvent être définies pour améliorer l'efficacité ou donner des garanties supplémentaires environnementales aux mesures compensatoires* ». La MA03 s'inscrivait donc dans cette logique au moment du dépôt du dossier de permis de construire, où le contexte d'utilisation future des parcelles était différent.

Dans le contexte d'utilisation actuelle de ces parcelles en tant que parcours sylvopastoraux, cette mesure d'accompagnement perd de son sens, mais sa suppression ne remet en aucun cas en question l'évaluation des enjeux du projet agrivoltaïque présente dans l'étude d'impact environnemental. Le présent projet agrivoltaïque n'a pas vocation à modifier l'utilisation de parcelles non concernées par les emprises d'implantation de la centrale et utilisées pour une activité agricole d'élevage.

Élément du PV n°10 : « *Le projet aura pour effet d'augmenter assez significativement le risque incendie dans un secteur connu comme sensible* »

Akuo a échangé avec le SDIS 41 dès les prémices du développement du projet agrivoltaïque afin d'intégrer ses préconisations à la conception de la centrale.

L'avis du SDIS rendu dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis de construire relatif au projet liste les prescriptions à respecter afin de lutter contre ce risque. Ces prescriptions seront respectées.

⁸ Guide d'aide à la définition des mesures ERC – Commissariat général au développement durable



Annexe 1 : Courrier du préfet à l'EARL FERME DE POMMERIEUX



Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité

Affaire suivie par : Mathieu FRIMAT
Contact : 02 54 55 76 64
mathieu.frimat@loir-et-cher.gouv.fr
unf.seb.ddt41@loir-et-cher.gouv.fr

Blois, le **11 AOÛT 2023**
Monsieur Éloi PRIMAUX
EARL Ferme de Pommerieux
37, rue de la Grande Sologne
41 600 NOUAN-LE-FUZELIER

Monsieur,

Le 4 août 2023, je vous ai reçu en présence de votre avocat, de la sous-préfète de Romorantin et de la Direction départementale des territoires, au sujet de votre projet de développement d'une activité pastorale sur la propriété du GFR de Pommerieux, sur la commune de Nouan-le-Fuzelier.

Ce projet, présenté dans un document reçu en préfecture en novembre 2018, intitulé « *projet de réouverture d'anciens espaces à vocation pastorale – (landes et parcours sylvo-pastoraux)* », décrit les modalités de réouverture et de gestion des espaces pastoraux envisagées.

Par courrier daté du 12 avril 2019, il vous a été indiqué que votre projet n'était pas soumis à autorisation de défrichement et qu'en conséquence l'avis de la CDPENAF n'était pas requis.

Par la présente, et comme je vous l'ai redit au cours de notre réunion du 4 août dernier, **je vous confirme que la réalisation de votre projet**, tel que décrit dans le document de présentation de novembre 2018 (à savoir la réouverture de 48,33 ha de landes sur la partie Est de la propriété et la mise en place de parcours sylvo-pastoraux sur une surface de 28,69 ha dans sa partie centrale, avec le maintien d'une couverture arborée de 30 à 50 %), **ne nécessite pas d'autorisation de défrichement**.

Concernant la partie de 28,69 ha, votre projet prévoit (en page 11) de concilier gestion pastorale et gestion forestière durable, en assurant le renouvellement des peuplements par plantation et subsidiairement par régénération naturelle. S'agissant d'une surface forestière d'un seul tenant supérieure à 20 ha (25 ha précédemment), il vous appartient, comme cela vous a déjà été indiqué par courrier à plusieurs reprises, et conformément à l'article L. 312-1 du code forestier, d'élaborer un plan simple de gestion et de le faire agréer par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

À défaut de plan simple de gestion agréé, les articles L. 312-19 et R. 312-20 du code forestier disposent que toute coupe est soumise à autorisation administrative préalable. Au regard des éléments en ma possession, vous ne semblez entrer dans aucun des cas permettant de déroger à ces bases réglementaires et législatives. Aussi, je vous renouvelle ma demande d'élaborer dans les meilleurs délais un plan simple de gestion et de le faire agréer par le CRPF. À défaut de quoi, vous vous exposez à de nouvelles poursuites en cas de coupe réalisée sans autorisation administrative préalable.



→ Aussi, pour résumer la situation, je vous confirme, comme je m'y étais engagé lors de notre réunion du 4 août dernier, ce qu'il vous a été écrit le 12 avril 2019, à savoir que la mise en œuvre de votre projet ne nécessite pas d'autorisation de défrichage. Pour autant, les textes législatifs et réglementaires, auxquels je n'ai pas le pouvoir de déroger, ne prévoient pas que cette faculté de défricher sans autorisation vous exonère de l'élaboration d'un plan simple de gestion pour la partie sylvo-pastorale de votre projet.

En espérant que ce courrier vous permette de développer votre projet dans un cadre réglementaire clarifié, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

François PESNEAU

Copie à madame la sous-préfète de Romorantin

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
TEL. 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> - pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr



Annexe 2 : Projet de réouverture d'anciens espaces à vocation pastorale (2018)



**Projet de réouverture d'anciens espaces à vocation pastorale
(landes et parcours sylvo-pastoraux)**





Notes





Sommaire

1. Présentation du demandeur	4
2. Présentation du territoire	5
3. Description du projet	6
A. Objectifs.....	6
B. Modes d'ouvertures et de gestions des anciennes surfaces pastorales	7
5. Impacts économiques et environnementaux	13
6. Conclusion.....	13
7. Parcelles cadastrales concernées par le projet	14
8. Plan de situation au 1/25000 ^{ème}	15
9. Annexes	16





Figure 1 : Eloi Primaux tenant un agneau solognot et plan de situation des parcelles de l'exploitation.

1. Présentation du demandeur

Je suis polyculteur-éleveur (36 ans) en conversion BIO installé en Sologne depuis 5 ans, sur un territoire familial composé de 40 hectares de terres agricoles et 85 hectares d'une ancienne lande aujourd'hui boisée.

J'éleve et sélectionne une troupe de 150 brebis de race solognote en conservation. Je travaille selon la méthode dite du « pâturage tournant dynamique ». C'est à dire qu'à l'inverse de l'exploitation extensive des prairies, mon parcellaire est découpé en paddocks de 0,8 ha où mon troupeau effectue des rotations à court temps de séjours (24 à 72h) espacés avec des temps de repos longs (30 jours).

Cette technique innovante favorise une meilleure alimentation des animaux et permet de :

- Rationaliser la ressource fourragère disponible, en fonction des besoins alimentaires de mes animaux ;
- Déplafonner les capacités de production de mon parcellaire, en augmentant le nombre d'animaux pâturant sur l'exploitation (9,3 brebis / ha / an soit 370 brebis à l'horizon 2021).
- Éviter le surpâturage pour développer les flores utiles (légumineuses) et endémiques de Sologne par une planification fine du pâturage.

Malgré cela, mon développement est limité par les surfaces disponibles. Atteindre le cheptel de 800 brebis qui me permettrait de vivre de mon métier, n'est pas possible avec la surface de prairies dont je dispose.

Pourtant, ce territoire de Grande Sologne est historiquement pastoral. Les 2/3 de mon territoire (85 ha) sont composés d'anciennes surfaces pastorales. Mais elles sont aujourd'hui inexploitable¹ car enrichies ou boisées depuis plus de 30 ans.

En accord avec les propriétaires, je souhaite aujourd'hui les rouvrir.

¹ L'exploitation pastorale de la forêt n'est pas permise en région Centre (cf O.R.F.).



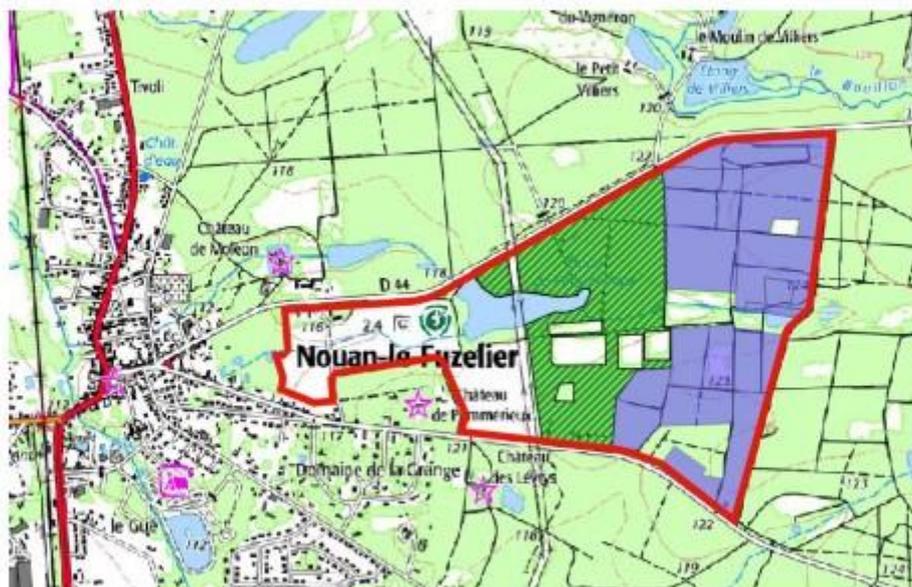


Figure 2 : Plan de situation du projet de réouverture des surfaces pastorales sur la commune de Nouan le Fuzelier.

2.Présentation du territoire

Le projet se situe sur la commune de Nouan-le-Fuzelier (41600) sur le canton de Lamotte-Beuvron (Loir et Cher). Il s'étend sur les zones identifiées par une coloration verte (parcours sylvo-pastoraux) et violette (landes Natura 2000).

La commune de Nouan-le-Fuzelier ne dispose ni d'un P.O.S, ni d'un P.L.U. Le territoire ne fait l'objet d'aucun régime conservatoire au titre de la loi Sérot-Monichon. Et un Plan Simple de Gestion a été agréé pour la période 2009-2021.

Les Orientations Régionales de la Forêt (O.R.F) de Région Centre ne prévoyant pas l'exploitation pastorale de la forêt, le pâturage régulier des animaux dans les bois de plus de 30 ans est assimilé à un défrichage illicite, délit passible de sanctions pénales et administratives.

Le propriétaire des surfaces est une société civile familiale. Ces surfaces forment un domaine privé indivisible dont le périmètre (en rouge sur le plan de situation Figure 2) est matérialisé par une clôture de 2 m de hauteur, ce qui permet :

- Le maintien et la surveillance du troupeau sur zone (prévention des accidents routiers) ;
- Le maintien sur zone des chiens de travail et de protection du troupeau ;
- L'exclusion totale des suidés et cervidés sauvages ainsi que des canidés (exclusion sanitaire et sécuritaire).



EARL Ferme de Pommerieux 37 rue de la Grande Sologne 41600 Nouan le Fuzelier
Tél : 06 61 97 35 82 – Mail : eloi@ferme-de-pommerieux.fr



3. Description du projet

A. Objectifs

Les objectifs de la réouverture des anciennes surfaces pastorales sont :

- Le développement économique de l'exploitation ;
- La préservation du patrimoine génétique par l'augmentation du cheptel ;
- La restauration de 48,33 ha de landes sèches à Callune et Bruyère cendrée², (*Ulici minoris* – *Ericetum cinereae* (code Natura 2000 – 4030-7) ;

A.1. Développement économique

La réouverture des anciennes surfaces pastorales permettra d'augmenter les ressources fourragères et sera constituée de 48,33 ha de landes et de 28,69 ha de parcours sylvo-pastoraux³.

Cette augmentation des ressources permettra :

- D'accroître progressivement le cheptel à 800 brebis de race solognote conduites en BIO ;
- De créer un emploi à plein temps dédié à la gestion du troupeau.

L'augmentation du cheptel est calculée comme suit :

Landes : chargement de 5 brebis / ha / an soit + 240 animaux

Parcours : chargement de 8 brebis / ha / an soit + 230 animaux

A.2. Préservation du patrimoine génétique

Mon exploitation est engagée dans la préservation de la race locale ovine « brebis solognote ». L'ensemble des brebis est engagé dans une mesure de conservation MAEC⁴ et chaque brebis sélectionnée fait l'objet d'une inscription au Flockbook Solognot.

Cette race locale s'est parfaitement adaptée au biotope de Sologne et permet la mise en valeur des surfaces peu productives (5 brebis / ha / an) que constituent les landes de Sologne.

A.3. Restauration des landes sèches à Callune et Bruyère cendrée

L'expertise Natura 2000 a permis d'identifier un ensemble de milieux en mauvais état de conservation correspondant à des landes sèches vieillies à Callune et Bruyère cendrée², subsistant sous des peuplements forestiers.

Ces milieux sont les reliques d'une vaste et ancienne lande de 1955 issues d'activités pastorales⁵ extensives.

² *Ulici minoris* – *Ericetum cinereae* (code Natura 2000 – 4030-7) (Voir expertise Natura 2000 en annexe)

³ Pâturages composés de prairies permanentes évoluant sous couverture arborée.

⁴ Mesure agro-environnementale et climatique de la PAC.

⁵ Des preuves de cette activité sont encore présentes avec les bâtiments d'exploitation (ancienne étable et bergerie, boxes et abreuvoirs) et notamment un puits en brique situé en plein milieu des anciennes landes (cf Figure 3).





La restauration des landes sèches sur une surface équivalente à celle de 1955 représente une action *Natura 2000*, inédite tant en surface qu'en valorisation économique (création d'une synergie économie agricole / préservation de l'environnement).

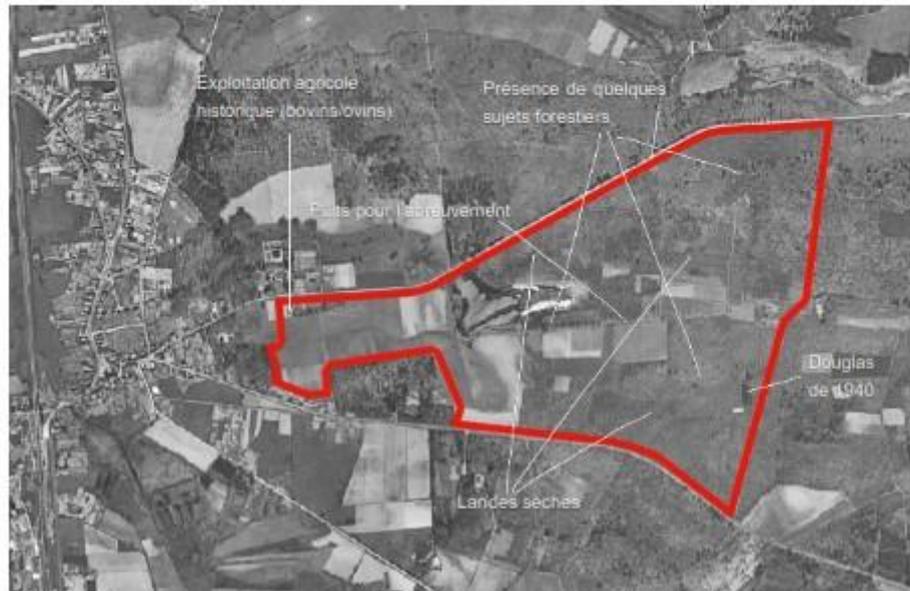


Figure 3 : Photographie historique commentée de la vaste lande de 1955 (source Géoportail IGN).

B. Modes d'ouvertures et de gestions des anciennes surfaces pastorales

Deux modalités d'ouverture et de gestion sont proposées dans le cadre de ce projet :

- La première correspond aux opérations de restauration des milieux d'intérêt européen dans le cadre d'une action étendue⁶ *Natura 2000* (48,33 ha) ;
- La seconde correspond aux parcours sylvo-pastoraux (28,69 ha).

⁶ Le compte rendu de l'expertise *Natura 2000* propose la restauration de 14,4 ha répartis sur 3 ensembles de 6 parcelles isolées les unes des autres. Une action étendue créera un corridor écologique continu de 1200m de long sur 400m de large, dont l'effet d'échelle sera très favorable pour la biodiversité.





B.1. Restauration et gestion pastorale des milieux d'intérêts européens (48,33ha)



Figure 4 : Localisation des Landes à Callune et Bruyère cendrée (en violet).

La restauration des landes sèches vieilles à Callune et Bruyère cendrée se fera dans le cadre d'un programme Natura 2000, et les opérations de défrichage se feront progressivement sur une période de 5 ans.



Figure 5 : Landes boisées en voie de fermeture.



EARL Ferme de Pommerieux 37 rue de la Grande Sologne 41600 Nouan le Fuzelier
Tél : 06 61 97 35 82 – Mail : eloi@ferme-de-pommerieux.fr



B.1.1. Opérations de restauration

a) Déboisement

Les travaux consisteront à supprimer progressivement l'état boisé afin de restaurer les surfaces pastorales de 1955. Toutefois, les sujets forestiers remarquables ou présentant un intérêt écologique voire paysager seront préservés, notamment les gros bois de chênes et de châtaigniers. Les pourtours des parcelles seront conduits en haies ou en alignements d'arbres.

Cette opération sera menée de manière progressive, sur 5 ans, afin d'assurer l'équilibre entre les surfaces rouvertes et le nombre d'animaux disponibles pour leur entretien.

b) Entretien et préservation par gestion pastorale

L'entretien et la préservation de ces milieux d'intérêt européen se fera par une gestion pastorale dont les densités d'animaux, les dates de présence des animaux et la mise en défens des parcelles, feront l'objet d'une concertation avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de la Région Centre, en lien avec l'animateur Natura 2000.

Les parcelles seront découpées en paddocks et clôturées afin d'assurer à la fois une gestion fine du pâturage et leur mise en défens le cas échéant.

En cas de colonisation d'une parcelle par des espèces invasives ou indésirables (*Phytolacca americana*⁷/ronces) suite à son ouverture, un débroussaillage mécanique pourra être réalisé. La densité d'animaux sera adaptée sur la parcelle afin de limiter l'expansion de ces espèces aux autres parcelles et de les éliminer.

B.1.2. Engagements environnementaux

Les parcelles pastorales feront l'objet d'un engagement de bonne gestion environnementale au titre Natura 2000 pour une durée de 18 ans.

B.1.3. Ouverture et communication au public

Ce projet représentant une action inédite en région Centre, une action de sensibilisation du public sera mise en place à proximité des parcelles concernées. Des visites seront organisées avec l'animateur Natura 2000 et la Chambre d'agriculture afin de sensibiliser au bénéfice d'une gestion pastorale de ces surfaces.

⁷ *Phytolacca americana* ou raisin d'Amérique est une plante toxique invasive sur le territoire Européen. Sa toxicité augmentant avec la maturité, elle est consommée au stade jeune par les brebis solognotes qui y sont relativement immunisées.





B.2. Parcours sylvo-pastoraux (28,69ha)



Figure 6 : Localisation des surfaces sylvo-pastorales (rayé vert).

Ces surfaces sont issues de l'ancienne lande de 1955, l'état de conservation de la lande y est très mauvais, les peuplements forestiers sont moyens et leur valorisation se fait principalement par la trituration⁸ et le bois-énergie.

Néanmoins, ils sont un atout pour l'activité pastorale car ils sont majoritairement composés d'essences fruitières et fourragères.

A l'instar de ce qui se pratique en agroforesterie⁹, la préservation de ces arbres et leur gestion sylvo-pastorale permettra de :

- Fournir une alimentation saisonnière au troupeau :
 - Alimentation fruitière par la consommation des glands et des châtaignes ;
 - Alimentation fourragère lors de l'émondage des haies et des alignements d'arbres ;
- Assurer une couverture arborée protectrice du sol et du troupeau ;
- Compléter les revenus de l'exploitation par une valorisation à long terme des arbres menés en pleine lumière¹⁰ (bois de chauffage et bois d'œuvre selon les essences).

⁸ Production de bois d'industrie (pâte à papier ou panneaux, après broyage et traitement industriel).

⁹ L'agroforesterie désigne les pratiques, nouvelles ou historiques, associant arbres, cultures et/ou animaux sur une même parcelle agricole, en bordure ou en plein champ.

¹⁰ Les arbres agroforestiers ne sont pas menés en futaies ou en taillis mais pleine lumière. Le développement des branches caulinaires est alors favorisé et aboutit à des sujets forestiers branchus, le plus souvent valorisé en bois de chauffage pour les essences les plus sensibles.





B.2.1. Gestion sylvo-pastorale

a) Éclaircie et défrichage des parcours sylvo-pastoraux



Figure 7 : Parcelles sylvo-pastorales après première éclaircie (avec reprise de lande à droite).

Les peuplements forestiers seront éclaircis et les sujets d'avenirs ou remarquables seront préservés dans la limite d'une couverture arborée maximale comprise entre 30 et 50% (avec un maximum de 200 arbres par hectares¹¹). Les pourtours des parcelles seront conduits en haies ou en alignements d'arbres.

Des exceptions locales à titre environnemental et paysager pourront faire l'objet d'une gestion conservatoire.

Ces opérations seront menées de manière progressive, sur 5 ans, afin d'assurer l'équilibre entre les surfaces rouvertes et le nombre d'animaux disponibles pour leur exploitation.

b) Régénération de la couverture arborée des parcelles sylvo-pastorales

La couverture arborée des parcelles sylvo-pastorales sera préservée. Le renouvellement des sujets forestiers se fera préférentiellement par plantation. Une régénération naturelle par rejet puis sélection pourra être envisagée en fonctions des essences.

Une attention particulière sera portée sur le choix des essences de renouvellement afin de toujours prendre en compte l'objectif pastoral. A cet effet, les essences fourragère ou fruitières à faible teneur en tanins solubles seront privilégiées.

Les chênes sessile et pédonculés seront préférés au chêne rouge d'Amérique dont les glands sont toxiques pour les brebis.

¹¹ La limite de 200 arbres par hectare est une limite réglementaire relative à l'agroforesterie et dont découle toutes les caractéristiques associées au statut foncier agricole : impôt foncier, impôt sur le revenu, valeur vénale, fermage...





L'objectif de production sera principalement le bois de chauffage. Toutefois, après expertise des stations, une production de bois d'œuvre¹² pourra être envisagée.

Les mesures nécessaires seront prises pour protéger les essences les plus sujettes aux dégâts des animaux. En cas de dépérissement des sujets forestiers ou des plantations, ceux-ci seront remplacés afin de maintenir une couverture arborée minimale.

c) ***Pâturage des parcours sylvo-pastoraux***



Figure 8 : Brebis de race solognote avec agneaux sur parcours sylvo-pastoraux.

Les parcours sylvo-pastoraux feront l'objet d'une exploitation normale au sens de la réglementation, tout en tenant compte de l'objectif sylvicole secondaire.

Les parcelles seront découpées en paddocks et clôturées afin d'assurer à la fois une gestion fine du pâturage et la mise en défens des plantations ou des rejets.

En cas de colonisation d'une parcelle par des espèces invasives ou indésirables (phytolacca americana/ronces) suite à son ouverture, un débroussaillage mécanique pourra être réalisé. La densité d'animaux sera adaptée sur la parcelle afin de limiter l'expansion de ces espèces aux autres parcelles et de les éliminer.

B.2.2. Engagements environnementaux

Les parcelles sylvo-pastorales feront l'objet d'un engagement de bonne gestion environnementale au titre Natura 2000, pour une durée de 18 ans.

Le maintien d'une couverture arborée lors de la réouverture assurera une transition écologiquement et économiquement durable d'une gestion sylvicole vers une gestion sylvo-pastorale.

¹² Certaines essences fruitières présentes naturellement sur le territoire sont adaptées à la production de bois d'œuvre de pleine lumière (Alisier torminal, Cormier, et poirier commun).





5. Impacts économiques et environnementaux

Ce projet concerne un territoire familial, une zone écologique protégée (Sologne), et 85 ha d'anciennes surfaces pastorales aujourd'hui très mal boisées.

La réouverture de ces anciennes surfaces pastorales aura un impact économique majeur, quantifiable (+ 470 brebis) et favorable pour son exploitation. Elle permettra la création d'un emploi à plein temps et la pérennisation d'une activité agricole sur un territoire défavorisé.

Elle aura également un impact important sur la biodiversité en venant modifier durablement un milieu boisé et enfriché.

Cet impact écologique est recherché dans le cas de la restauration de 48,33 ha de landes Natura 2000. Il est plus difficile à apprécier pour les 28,69 ha de parcours sylvo-pastoraux.

Les parcours sylvo-pastoraux sont une pratique culturelle ancienne en Sologne, mais cette pratique a aujourd'hui disparu. Il n'existe pas de référence agricole locale permettant de déterminer les bénéfices écologiques d'une gestion sylvo-pastorale comparée à une gestion forestière.

Toutefois, la garantie que ces surfaces seront maintenues en prairies permanentes, qu'elles feront l'objet d'une exploitation normale, et qu'elles seront préservées dans le cadre d'une charte Natura 2000, permet de garantir que l'impact écologique sera positif et durable.

6. Conclusion

La réouverture des anciennes surfaces pastorales de 1955 est une formidable opportunité d'aménagement durable du territoire. Elle permettra de :

- Concilier la préservation des espaces naturels et le développement économique ;
- Pérenniser l'activité agricole sur la commune de Nouan-le-Fuzelier ;
- Restaurer un milieu écologique d'intérêt européen et assurer sa gestion durable ;
- Développer une pratique pastorale disparue et capitaliser sur les bonnes pratiques ;
- Préserver une race menacée emblématique de Sologne en renforçant ses effectifs ;
- Créer un emploi agricole à plein temps dans une zone défavorisée.

La réouverture de ces surfaces pastorales est l'assurance de construire une activité agricole durable et rémunératrice, en plein cœur de la Sologne.

La soumission de ce projet à l'expertise et aux conseils de la commission de protection des espaces naturels agricoles et forestiers, est un engagement fort de transparence et de volonté de gestion durable de cet espace pastoral.





7. Parcelles cadastrales concernées par le projet

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	88	Pommerieux	00ha42a50ca
AE	90	Pommerieux	00ha45a75ca
AE	97	Pommerieux	01ha31a68ca
AE	98	Pommerieux	05ha54a75ca
AE	100	Pommerieux	01ha93a57ca
AE	101	Pommerieux	00ha25a75ca
AE	102	Pommerieux	14ha03a38ca
AE	103	Pommerieux	01ha70a26ca
AE	105	Pommerieux	01ha71a75ca
AE	107	Pommerieux	02ha15a00ca
AE	110	Pommerieux	00ha21a05ca
AE	112	Pommerieux	03ha77a75ca
AE	115	Pommerieux	00ha22a87ca
AE	117	Pommerieux	00ha76a00ca
AE	118	Pommerieux	00ha58a02ca
AE	119	Pommerieux	00ha79a92ca
AE	120	Pommerieux	37ha46a00ca
AE	121	Pommerieux	05ha37a75ca
AT	8	Pommerieux ouest	00ha69a93ca
AT	15	Pommerieux	06ha35a20ca
		Total emprise cadastrale	85ha78a80ca
		Total aménagement	77ha02a00ca
		Total hors aménagement	08ha76a80ca





8. Plan de situation au 1/25000^{ème}





9. Annexes

- Compte rendu d'expertise Natura 2000



**CONTACT**

Sylvain Alarçon

alarcon@akuoenergy.com

06 74 37 87 55

140 Avenue des Champs Elysées, 75008
PARIS



akuo

Entrepreneurs par nature